

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE 4.1.1 M INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DES ELEVAGES VOLET MATERIEL DE MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Programme de Développement Rural Régional 2014-2022 Midi-Pyrénées

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).

IMPORTANT :

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au GUSI pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appels à projets » consultable sur le site internet « [Europe en Occitanie](#) ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte (sauf cas particulier des dossiers portés par des JA qui pourront déposer le dossier avant l'ouverture de la première période d'appel à projet 2022).

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

1 - PRESENTATION

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Il contribue à financer des investissements s'inscrivant dans des projets de transformation globaux des systèmes de production, dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale tout en mettant en avant les priorités suivantes :

- l'agroécologie et la réduction des intrants
- le bien-être animal et la sécurité sanitaire des élevages
- l'indépendance protéique
- la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie
- la santé des travailleurs et les conditions de travail dans l'amont et l'aval

Une aide peut être accordée pour des investissements de modernisation des élevages dans les exploitations dont le siège est situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural Régional (PDR) Midi Pyrénées dans le cadre de la mesure 411 M « Investissements de modernisation des élevages, volet matériel de mécanisation en zone de montagne ». Cette mesure permet de mobiliser des crédits des différents financeurs dont ceux de l'Union européenne (FEADER).

Les demandes de subvention sont à présenter dans le cadre de l'appel à projets 411 M ouvert au titre du PDR Midi-Pyrénées. Les dossiers doivent être déposés complets à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (liste des DDT en annexe 1) avant la date limite de dépôt indiquée dans le document « Période – 4.1.1 – investissements de modernisation des élevages » téléchargeable sur le site Internet « <http://www.europe-en-occitanie.eu> ».

La DDT est le guichet unique. Elle reçoit les demandes d'aide, les instruit et informe les financeurs afin que se déroule le processus régional de sélection. A l'issue de cette sélection, les projets sont retenus pour bénéficier d'un financement public dans la limite des crédits publics disponibles.

La DDT est également chargée de l'instruction des demandes de paiement des dossiers qui ont reçu une décision favorable de financement.

L'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur, procède après contrôles au versement de l'aide de l'Europe et du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Les autres financeurs nationaux potentiels (parc national des Pyrénées, etc.) procèdent au paiement de leur part.

2 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES

2.1. – Exploitants éligibles

Les bénéficiaires sont :

- ✓ les agriculteurs
- ✓ les groupements d'agriculteurs

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole (GAEC, SCEA, EARL, SARL, SCA,...) ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

Concernant le cas des agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation dans le cadre de la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du PDR (mesure 6 – dispositif 611/DJA), l'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, devra justifier à l'issue de l'installation, du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Cas particulier de la filière équine : seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- les propriétaires bailleurs
- les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI....
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

2.2. – Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles les demandeurs pouvant justifier de l'activité et du statut d'agriculteur au dépôt de la demande ou, pour les demandeurs en cours d'installation, au moment de la première demande de paiement. Ils doivent de plus répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- ✓ L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- ✓ L'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- ✓ L'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- ✓ L'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- ✓ Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- ✓ Présenter un accord bancaire portant sur le plan de financement des projets dont le coût total est supérieur à 50 000€. Ce document n'est pas nécessaire pour les jeunes agriculteurs (JA) et les projets de gestion des effluents en nouvelle zone vulnérable
- ✓ Pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.
- ✓ Exploitation située en zone de montagne ou de haute montagne (voir définition au point 3.3 ci-dessous)

2.3. – Les filières éligibles

Les éleveurs exploitants agricoles engagés dans les filières citées ci-dessous peuvent prétendre au bénéfice des aides :

(1) Bovine

- (2) Ovine
- (3) Caprine
- (4) Porcine
- (5) Avicole
- (6) Cunicole
- (7) Apicole : uniquement les exploitations détenant au moins 200 ruches.
- (8) Equine (dont asins)
- (9) Hélicicole

3 – DEFINITIONS POUR LA SELECTION DES DOSSIERS ET LE CALCUL DE L'AIDE

3.1. - Articulation avec d'autres dispositifs

Une aide octroyée au titre de la mesure 411 M n'est pas cumulable avec :

- ✓ Les aides accordées par la Région Occitanie au titre de la mesure « Pass Installation ». Les deux dossiers peuvent être déposés simultanément sur des investissements de nature différente.
- ✓ Les aides accordées sur la mesure 413

Des dispositifs d'aides peuvent s'articuler avec la mesure 411 du FEADER dans la mesure où le total des aides attribuées respecte le taux maximal d'aide publique admissible sur le dossier (voir section 8 de la présente notice). Les dispositifs concernés sont les suivants:

- ✓ Une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides précédemment accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
 - Dans ce cas, la vérification portera sur les taux suivants :
 - pour tous : 40%
 - pour un JA installé ou en cours d'installation + 20% (au prorata des parts sociales détenues par le JA installé en société)
 - pour une exploitation (siège d'exploitation) située en zone de montagne (JA installé ou en cours d'installation ou PI) : + 20%
- ✓ Les aides accordées par l'AGEFIPH
- ✓ Les aides accordées par les conseils départementaux
- ✓ Les aides accordées par la MSA

La Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique et des plafonds rappelés au point 6.5 de cette notice (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

3.2. – Jeune agriculteur

Les jeunes agriculteurs bénéficient de conditions particulières pour la sélection des dossiers, l'éligibilité des dépenses et le calcul de l'aide (voir dans la suite du document). Ces conditions s'appliquent aux jeunes agriculteurs déjà installés ou en cours d'installation.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) au titre de la présente mesure, le demandeur doit :

- ✓ avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime.
- ✓ avoir déposé un dossier d'investissements de modernisation des élevages dans les 5 ans qui suivent son installation ;
- ✓ être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages ;
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans son plan d'entreprise (PE) ou son plan de développement de l'exploitation (PDE). Dans le cas où l'investissement ne serait pas prévu au plan, il devra y être inscrit par un avenant. Dans le cas d'un jeune agriculteur qui projette un investissement ne figurant pas à son PDE ou à son PE, il convient de se rapprocher au plus tôt de la DDT pour connaître les modalités exactes de l'application de cette règle.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) en cours d'installation, le demandeur doit :

- ✓ avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable (aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime) lorsque la demande d'aide à la modernisation des élevages est déposée. La recevabilité du dossier d'installation est établie par la DDT ;
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans son Plan d'Entreprise (PE) ;
- ✓ être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages ;
- ✓ avoir bénéficié d'une décision d'octroi des aides à l'installation au moment de la décision d'attribution de l'aide aux investissements.

Attention : le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT et avoir été notifié recevable avant le dépôt du dossier 411. Le CJA sera exigé au plus tard au moment du paiement du solde du dossier.

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de la période d'appel à projets et feront l'objet d'un accusé réception du dossier. Ils pourront être intégrés à la première période de sélection suivante dans la mesure où ils sont éligibles.

Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise (condition non exigée en cinquième année d'engagement DJA). Si ce n'est pas le cas, un avenant au PE sera nécessaire (au-delà du seuil de déclenchement des avenants). Si un avenant est déposé, la demande devra être faite avant la date de fin de complétude fixée par la DDT et il devra être validé avant la date de programmation du dossier.

3.3. – Production engagée sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

Les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP).

Pour bénéficier des points de sélection, une attestation du SIQO sera jointe au dossier (voir modèle proposé en annexe du formulaire et liste des SIQO en **annexe 3** de la présente notice).

3.4. – Zone de montagne et zone de haute montagne

Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en **zone de montagne**, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.

Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en **zone de haute montagne**, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de haute montagne.

4 – LE PLAN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE

Le demandeur doit présenter un plan d'investissement stratégique sur 5 ans (voir formulaire rubrique 5) dans lequel sont décrits les projets d'investissements de l'exploitation qui sont envisagés pour les 5 prochaines années en précisant notamment la nature des investissements projetés, les objectifs poursuivis et les gains attendus. Dans certains cas justifiés, le plan d'investissements pourra être détaillé sur une durée inférieure à 5 ans ou ne pas être complété au delà de l'année 1 si le projet prévoit une seule phase de travaux.

5 – LE PROJET ET LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

5.1. – Le projet et les investissements éligibles :

Le projet d'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation. Les améliorations attendues sont présentées par le demandeur dans le formulaire à la rubrique 4 (description du projet) et à la rubrique 6 (amélioration de la performance globale de la durabilité de l'exploitation).

Le simple renouvellement de matériel existant ne permet pas de justifier de l'amélioration de la performance globale et n'est donc pas éligible.

Les matériels doivent être adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles en termes d'accessibilité, d'altitude ou de parcellaire. L'investissement doit respecter les normes communautaires qui lui sont applicables.

5.2. – Présentation du projet et des dépenses prévisionnelles :

Les investissements pour lesquels l'aide publique est sollicitée sont présentés dans le formulaire de demande d'aide à la rubrique 7 (investissements projetés).

5.3. – Justification des dépenses prévisionnelles :

Cas général :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Pour chaque devis, la norme du matériel sera précisée quand elle est exigée.

Lorsque deux devis sont fournis pour une même dépense, ils porteront le même numéro, l'un étant en outre noté "bis". Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Dans le cas où l'achat prévu est assorti de la **reprise d'un matériel** de même usage, la demande d'aide doit le préciser et l'aide sera calculée en se basant sur le montant résultant de la différence entre le montant du matériel acquis et celui de la reprise. Le plafond spécifique sera appliqué sur le montant après déduction de la reprise.

Le tableau ci-après définit les matériels éligibles pour chaque catégorie d'exploitation, ainsi que le plafond spécifique applicable à chaque matériel.

Tout matériel non listé dans ce tableau ainsi que le matériel d'occasion, en copropriété ou financé par leasing est inéligible.

	Matériel éligible		Plafond spécifique (1)
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les Jeunes Agriculteurs en exploitation individuelle		
	Transporteurs à chenilles	Transporteurs à chenilles	10 000 €
	Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
débroussailluse, broyeur	tous	tous	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	auto chargeuses	auto chargeuses	10 000 €
matériel d'épandage		épandeur spécifique	8 000 €

(1) Le plafond spécifique pour chaque matériel n'est pas multiplié dans le cas d'un GAEC.

6 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

6.1. - Pour la période 2015-2022 :

- ✓ Le montant maximum éligible des investissements en matériel de mécanisation en zone de montagne est fixé à 75 000 €. Le même type de matériel ne peut être financé qu'une seule fois au cours de cette période.
- ✓ Dans le cas de GAEC, ce plafond est porté à :
 - 150 000 € HT pour les GAEC composés de 2 associés,
 - 225 000 € HT pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.
 -

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet

6.2. - Pour chaque dossier

- ✓ Le plancher du montant de l'investissement est fixé au minimum à 2 000 € HT pour le matériel de mécanisation en zone de montagne.

En cas de reprise de matériel par le fournisseur, c'est le montant après déduction de la reprise qui doit être au moins égal à 2 000 €.

Le plafond de dépense subventionnable spécifique à chaque matériel est précisé au paragraphe 5. Il n'y a pas de montant maximum pour chaque dossier, seul est plafonné le montant pour la période.

6.3. - Le taux de l'aide accordée

Le **taux de base** cofinancé par le FEADER est fixé à **30 %** quel que soit le type d'investissement. Ce taux est majoré de **10 % pour les jeunes agriculteurs** et de **10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de haute montagne**.

6.4. – Précisions sur le calcul du taux d'aide d'un JA en société

Pour un jeune agriculteur en société, la majoration de taux appliquée résulte du prorata du nombre de parts sociales détenues par le jeune.

Exemple : Un jeune agriculteur est installé en société dont il détient 60%. La société demande une aide pour un matériel qui coûte 40 000 € après application du plafond.

L'exploitation est située en zone de haute montagne.

Le taux de base est de 30%.

La majoration "haute montagne" de 10 %, élève le taux d'aide à 40%.

La majoration pour le jeune agriculteur est de 6 points (60% des parts sociales X 10 %).

Le taux d'aide applicable est de 46%.

L'aide prévue est de 18 400 € correspondant à 46% de la dépense prévisionnelle plafonnée à 40 000 €.

6.5 – Taux d'aide publique applicable à l'instrument financier de garantie en cas de cumul avec une subvention :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de garantie sont cumulables dans la limite du taux d'aide publique de 40% (prise en compte de l'équivalent subvention de la garantie). Afin d'optimiser les synergies entre les aides sous forme de garantie et de subvention, la garantie pourra conduire à bonifier le taux d'aide publique de l'opération de 20% pour :

- Les JA, pendant cinq années à compter de leur date de CJA
- Les demandeurs dont le siège est situé en zone de montagne, en zone à contraintes naturelles et en zone à contraintes spécifiques
- Les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique

Ces bonifications sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide publique de 90%.

7 – LA SELECTION

Les dossiers sont instruits par la DDT et classés par ordre de priorité de financement des projets. La sélection des dossiers complets est basée sur les priorités régionales de l'appel à projets.

La sélection porte sur les dossiers de modernisation des élevages volet matériel de mécanisation en zone de montagne (hors bâtiments d'élevage et hors biosécurité).

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables (les modalités spécifiques de cumul des critères 1 à 4 sont précisées dans la grille de sélection figurant en rubrique 9 du formulaire) et permettent de noter et de classer le dossier. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés et examinés au sein d'un comité de sélection.

Les dossiers ne disposant pas d'un minimum de **60 points** seront rejetés par la DDT.

Les financeurs déterminent leurs interventions sur la base du classement établi au niveau régional, des

disponibilités budgétaires et de leurs règles d'interventions.

8 – LES ETAPES DU DEPOT A LA DECISION

8.1. - Dépôt de la demande d'aide complète

Les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DRAAF Occitanie, site de Toulouse) sont consultables sur le site « [Europe en Occitanie](#) ». Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et des plans liés au projet.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes de dépôt définies sera rejeté par la DDT (sauf cas particulier des dossiers JA qui peuvent être déposés avant le début de l'appel à projet).

Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers présentés devront obligatoirement être complets à la date de complétude fixée par le service instructeur.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

8.2. - Instruction et sélection des dossiers complets

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DRAAF.

8.3. - Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides Région et du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe et du Conseil Régional Occitanie.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

9 – LES ETAPES DE LA REALISATION DU PROJET JUSQU'AU PAIEMENT

9.1. - Commencement d'exécution du projet

Au titre de l'aide aux investissements de modernisation des élevages, l'autorisation de commencer l'exécution du projet est délivrée par la DDT lors de la recevabilité minimale. Elle détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.

L'approbation d'un devis ou un bon de commande constitue un commencement d'exécution du projet et les dépenses ne peuvent être éligibles si elles ont été engagées avant la date de commencement d'exécution du projet déterminée par la DDT, sauf pour les études et diagnostics obligatoires préalables au dépôt du dossier de demande d'aide.

Attention : si le bénéficiaire a prévu de financer son projet par un prêt bonifié, il convient qu'il s'assure du respect des règles spécifiques à ce prêt, en particulier l'ordre de réalisation des démarches.

L'autorisation de commencer l'exécution du projet délivrée dans le cadre de l'instruction de demande d'aide au titre des investissements de modernisation des élevages ne se substitue pas aux dispositions des différentes réglementations applicables au projet.

9.2. - Délai de réalisation

Les délais de réalisation du projet seront précisés dans la décision d'attribution de l'aide.

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

9.3. - Demande de paiement et versement de la subvention

Pour les mêmes raisons de contraintes de calendrier de fin de programmation citées au paragraphe précédent, les demandes de paiement relatives aux projets du présent appel à projets devront être transmises au service instructeur au plus tard le 31/09/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, la DDT, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées. En cas de besoin, la DDT peut demander tout justificatif ou complément nécessaire à l'instruction du dossier.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur de l'aide à la DDT.

Pour les aides de l'Europe, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du Conseil régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne, le paiement de la subvention est assuré par l'ASP qui, au vu d'un plan de contrôle interne, pourra effectuer tout contrôle complémentaire.

10 – LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON – RESPECT DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du demandeur.

Le dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes.

- ✓ A l'engagement : l'éligibilité du dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire sont vérifiées par croisement de données.
- ✓ Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet unique, la DDT, vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- ✓ Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du demandeur. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans la demande et la réalité du projet réalisé.
- ✓ A l'issue du contrôle, le demandeur sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique en informe le demandeur et le met en mesure de présenter ses observations.

Suite donnée aux contrôles :

En cas d'irrégularité ou de non respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à votre GUSI.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2 : Liste des démarches circuits courts reconnues par la région Occitanie

Liste mise à jour décembre 2017

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

ANNEXE 3 : Liste des SIQO reconnus par la région Occitanie

Liste des produits sous SIQO au 1 octobre 2017

PRODUCTIONS	Régime qualité
AGNEAU	
Agneau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Agneau fermier du Quercy	Label Rouge/IGP
Agneau fermier de l'Aveyron	Label Rouge/IGP
Mouton Barèges Gavarnie	AOC
Agneau laiton	Label rouge
PORC	
Porc au grain du Sud-Ouest	Label Rouge/IGP en cours
Porc Fermier du Sud-Ouest	Label Rouge/IGP en cours
Jambon de Bayonne	IGP
Porc noir de Bigorre	AOC/AOP
VEAU	
Veau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Veau d'Aveyron et du Ségala	Label Rouge/IGP
Veau d'Aveyron et du Ségala – viande hachée et préparation de viande	Label Rouge/IGP
Veau rosé	Label Rouge
VIANDE BOVINE	
Boeuf Limousin (Blason prestige)	Label Rouge
Boeuf Charolais	Label Rouge
Boeuf Blonde d'Aquitaine	Label Rouge
Boeuf Gascon	Label Rouge
Boeuf Fermier Aubrac	Label Rouge
Boeuf Blonde d'Aquitaine « excellence »	Label Rouge
Génisse Fleur d'Aubrac	IGP
Boeuf Verte Prairie (BVP)	CCP
VOLAILLES	
Volailles fermières du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet gris fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon de pintade fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Dinde noire de Noël du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade jaune fermière (Quercy et Tarn)	Label Rouge/IGP
Poulet jaune fermier élevé en plein air en petit bâtiment (Quercy et Tarn)	Label Rouge

Chapon jaune fermier (Tarn)	Label Rouge
Dinde fermière de Noël (Tarn)	Label Rouge
Poulet et Chapon jaune fermier du Lauragais	Label Rouge
Poularde jaune fermière du Lauragais	Label Rouge
Poulet jaune fermier élevé en plein air et découpe (Sud Ouest)	Label Rouge
Oeuf Cocorette	Label Rouge
Poulet jaune	CCP
PALMIPÈDES GRAS	
Canard à foie gras du Sud Ouest	IGP
Canard à foie gras du Gers	Label Rouge/IGP
Canard à foie gras du Sud Ouest	Label Rouge/IGP
Oie fermière du Gers (foie gras d'oie)	Label Rouge
FROMAGES	
Roquefort	AOC /AOP
Rocamadour	AOC /AOP
Laguiole	AOC /AOP
Bleu des Causses	AOC /AOP
Tomme des Pyrénées	IGP
Cantal	AOC /AOP
Cabecou d'Autan	Label Rouge

Liste des produits en cours d'accèsion à un signe de qualité à prendre en compte dès l'obtention du SIQO

Pérail de brebis	Démarche AOC
Agneaux des Pyrénées	IGP en cours d'obtention

Liste complémentaire des produits de qualité éligibles

Produits élaborés en Midi-Pyrénées	STG
Produits de Midi-Pyrénées (produits en Midi-Pyrénées)	Mention Montagne
Produits répertoriés au catalogue	Marque Bio Sud-Ouest France